

STATUTS DE L'AADJAM

ARTICLE 1er – DENOMINATION

Par décision de l'Assemblée Générale constitutive du 15 novembre 2018, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association d'Accès aux Droits Des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité

Et pour sigle : **AADJAM**

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet la lutte contre l'exclusion, la pauvreté et toutes les formes de discrimination dont souffrent les jeunes en fin de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et, plus généralement, la lutte contre toutes atteintes aux droits humains ou aux droits de l'enfant dont les jeunes sont victimes lors de leur prise en charge.

L'association œuvre dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse. Elle peut agir en justice au nom de l'intérêt individuel ou collectif entrant dans le cadre de son objet social.

ARTICLE 3 - MISSIONS

L'association entreprend, seule ou en partenariat avec d'autres acteurs, toute action permettant de contribuer à la réalisation de son objet social et, notamment, les missions suivantes :

- Permettre aux jeunes d'avoir accès à leurs droits,
- Informer, conseiller et accompagner les jeunes dans leurs démarches juridiques et administratives,
- Encourager la liberté d'agir et la participation des jeunes à la résolution de leurs difficultés,
- Lutter contre les discriminations,
- Lutter contre le sans-abrisme et le mal logement des jeunes,
- Lutter contre les « non recours » aux aides publiques pour les jeunes majeurs,
- Capitaliser la documentation et la jurisprudence,
- Développer une expertise juridique et élaborer des stratégies juridiques innovantes,
- Saisir toute autorité et juridiction compétente en cas de dysfonctionnements et de violations de la loi dont les jeunes sont ou risquent d'être victimes,
- Réfléchir aux moyens d'améliorer les conditions de vie des jeunes vulnérables,
- Rechercher et contribuer à mettre en place des réponses individuelles et collectives, y compris en facilitant les liens sociaux, le dialogue, la réflexion et la compréhension entre le monde associatif, économique et/ou institutionnel,

- Accompagner les jeunes en rupture dans leur parcours de soins,
- Mettre en place des ateliers favorisant l'insertion des jeunes accompagnés par l'association,
- Former les jeunes en vue de la connaissance de leurs droits,
- Former les professionnels et les bénévoles (éducateurs, travailleurs sociaux, enseignants, avocats, juristes, militants associatifs) en contact avec les jeunes,
- Produire des outils pédagogiques,
- Promouvoir les droits des jeunes en France et à l'international.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association est composée de personnes morales et de personnes physiques.

Elle se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association et être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit.

Avant de statuer, le Conseil d'Administration peut demander des informations ou des documents complémentaires.

En cas de décision de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

Sont dispensés d'agrément par le Conseil d'Administration les jeunes accompagnés par l'association et les salariés de l'association, qui sont membres actifs de plein droit dès lors qu'ils en expriment le souhait.

ARTICLE 8 - MEMBRES : COTISATIONS ET DROITS

- a) Sont membres actifs, participant à l'Assemblée Générale avec voix délibérative :
- les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé et révisé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
 - les jeunes accompagnés par l'association, s'ils en expriment le souhait. Ils sont dispensés de cotisation ;
 - les salariés de l'association, s'ils en expriment le souhait. Ils sont dispensés de cotisation.

b) Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration en raison de leur notoriété et de leur implication auprès des jeunes ou dans la défense des droits humains et/ou des services rendus à l'association et qui apportent ainsi une caution morale et/ou médiatique à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 9 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Avant toute radiation pour motif grave l'intéressé est invité à fournir des explications écrites ou orales devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – ADHESION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations et contributions de ses membres ;
- 2° Les subventions publiques, les subventions de tous autres organismes privés ou publics et les subventions internationales ;
- 3° Les dons et legs ;
- 4° Les sommes perçues pour les prestations et productions de l'association (notamment les formations, guides et brochures) ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation (cette condition ne vise pas les membres dispensés de cotisation).

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose les activités annuelles de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (au moins 50 % des voix plus une) des membres présents ou représentés.

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale, tout membre peut donner pouvoir (par écrit) à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix (au moins 50 % des voix plus une) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 membres au minimum et de 15 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an.

Au moins deux des membres du Conseil d'Administration sont des jeunes majeurs qui ont vécu ou connaissent les problématiques défendues par l'association.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ou représentée ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Nul ne peut être absent trois fois consécutives aux réunions du Conseil d'Administration sans excuse reconnue valable par le Conseil. Le Conseil d'Administration, après avoir convoqué l'intéressé et l'avoir informé de la mesure encourue, peut décider de la radiation d'office de ce dernier et pourvoir à son remplacement.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de solliciter la participation de personnes physiques ou morales ayant un intérêt pour l'objet social de l'association ou une expertise dans les domaines d'intervention de l'association, et de les faire intervenir à titre consultatif lors des Assemblées Générales ou des Conseils d'Administration.

ARTICLE 15 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 3) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint .

Le délégué général assiste de droit aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment (ainsi que son mandataire, le cas échéant) qualité pour ester en justice au nom de l'association, comme défendeur ou comme demandeur, avec l'autorisation du bureau.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est, le cas échéant, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

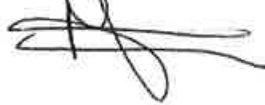
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 15 novembre 2018

Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Catherine Jourd'

Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops.

Trésorier

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke.